

Fiche « ELECTEURS CST »

Article R.211-29 à R.211-31 du CGFP

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ SONT ELECTEURS

Fonctionnaires	
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental. Les titulaires accueillis en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Il en va de même pour les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel. Les titulaires mis à disposition totalement sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).
STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés sur un seul grade par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

<u>Contractuels</u>	
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité *, en congé rémunéré ou en congé parental <u>Qui bénéficient à la date du scrutin :</u> - d'un CDD depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de six mois - ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, (= ancienneté de 6 mois) - ou d'un CDI <u>Dont :</u> Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine). Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus
<u>Précisions et cas particuliers</u>	
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité accueil
AGENTS MIS A DISPOSITION PARTIELLEMENT	Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.
AGENTS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L 542-6 à L 542-24 du CGFP) en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition. Ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article L. 512-6 du CGFP)
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
AGENTS DES MISSIONS TEMPORAIRES CDG	Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG
AGENTS DES SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs. (FAQ DGCL 2022)
AGENTS SUSPENDUS	Les agents titulaires ou contractuels suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité et sont donc électeurs et éligibles.
AGENTS MAINTENUS EN SURNOMBRE	Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus aux articles L 215-1, L 422-35, L 621-1, L 631-3, L 631-8, L 631-9, L 632-1, L 822-1 à L 822-30 CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) articles L 612-1 à L 612-15,
- Le congé de présence parentale articles L632-1 à L632-4.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE OU LE CONGE PARENTAL CONTRACTUELS	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve Les agents sous un contrat de service civique (car indemnisés et non rémunérés) Les contrats d'engagement jeune
	Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ou de droit privé en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental : - en congé de solidarité familiale, - en congé proche aidant - en congé pour raison familiale - en congé d'adoption à l'étranger - en congé de présence parentale, etc. Les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant : - un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin - un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin - effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois
VACATAIRES	Les agents engagés pour « une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas des agents contractuels au sens du CGFP (article R. 331-1) et ne sont donc pas électeurs.
AGENTS EN OPH	Les agents employés par les OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions (sanction disciplinaire) à la date du scrutin. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.